



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL maric-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / ENREGISTREMENTS /
SOLOGNE BIOGAZ / AP ENREGISTREMENT

ARRETE

**portant enregistrement des modifications
d'exploitation de l'unité de méthanisation
exploitée par la Société SOLOGNE BIOGAZ
à LA FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale La Chavannerie II**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE- (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1),

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE

VU le récépissé de déclaration du 8 octobre 2012 délivré à la Société SOLOGNE BIOGAZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale La Chavannerie II, au titre des rubriques n°s 2781-1c et 2910-C3 de la nomenclature des ICPE,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Loiret approuvé par délibération du 15 avril 2011,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN,

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 février 2014 complétée les 6 mai et 15 septembre 2014, par la Société SOLOGNE BIOGAZ en vue de l'extension de l'unité de méthanisation de matières organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale La Chavannerie II,

VU l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée spécifiquement pour le projet d'implantation et d'extension de la Société SOLOGNE BIOGAZ, établie par le bureau d'études THEMA Environnement en juillet 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, du 19 septembre 2014, déclarant le dossier susvisé complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 prescrivant une consultation du public du 13 novembre au 11 décembre 2014 inclus sur la demande d'enregistrement précitée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de LA FERTE SAINT AUBIN et sur le site internet de la préfecture du Loiret,

VU les publications de l'avis relatif à cette consultation du public,

VU la délibération du conseil municipal de LA FERTE SAINT AUBIN en date du 19 décembre 2014,

VU le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de LA FERTE SAINT AUBIN,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL, du 22 décembre 2014,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisée, par courrier du 12 janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement,

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 29 janvier 2015 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la Société SOLOGNE BIOGAZ, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 2 du présent arrêté,

CONSIDERANT que les robinets d'incendie armés, tels que définis à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, ne peuvent être installés au sein des installations existantes pour des raisons techniques. Ainsi, le pétitionnaire a proposé comme mesure alternative l'installation d'un dispositif d'aspersion automatique sur double détection incendie permettant l'arrosage simultané de la zone de stockage des intrants et de la trémie,

CONSIDERANT que pour des contraintes techniques, les hauteurs respectives des cheminées du moteur de cogénération et de la chaudière biogaz seront inférieures aux hauteurs théoriques calculées en application de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que les hauteurs envisagées par le pétitionnaire permettront une bonne diffusion des polluants atmosphériques à l'atmosphère et considérant que les vitesses d'éjection minimales des gaz seront respectées (25 m/s pour la cheminée du moteur de cogénération et 10 m/s pour la cheminée de la chaudière),

CONSIDERANT que l'étude d'incidence Natura 2000 précitée a permis de conclure en matière de dérangement lié à l'exploitation du site au regard des émissions atmosphériques : « qu'il n'est pas retenu d'incidence indirecte significative des émissions atmosphériques dues aux gaz de combustion émis par l'unité de méthanisation »,

CONSIDERANT que le registre d'enquête mis à la disposition du public n'a fait remonter aucune observation,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la Société SOLOGNE BIOGAZ, dont le siège social est situé route de Jouy le Potier, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, zone artisanale de La Chavannerie II. Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume autorisé
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	E	Capacité de traitement : 49,9 t/j Production de biogaz : 12 500 Nm ³ /jour Stockage de 1 000 m ³ (soit 1,27 t) de biogaz non comprimé sur le digesteur

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Volume autorisé
2910-C2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	E	Cogénération : 2,87 MW _{th} Chaudière biogaz : 600 kW _{th} soit une puissance thermique maximale : 3,47MW _{th}

(*) E : Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est située sur les commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
LA FERTE SAINT AUBIN	000 AV 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 24 février 2014, complétée les 6 mai et 15 septembre 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.5. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec l'usage défini par le plan local d'urbanisme de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, en vigueur à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de :

- l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- l'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 8 DECEMBRE 2011 (HAUTEUR DES CHEMINEES)

En lieu et place des dispositions de l'article 51 (hauteur des cheminées) de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé, les cheminées raccordées aux installations ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n° 1	Chaudière biogaz	0,6MWth
Conduit n° 2	Moteur de la cogénération	2,87 MWth

	Hauteur en m	Diamètre du conduit en mm	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Conduit n° 1	12,5 m	200 mm	1 000 Nm3/h sur gaz sec à 3 % d'O2	10
Conduit n° 2	12,5 m	400 mm	5 500 Nm3/h	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la torchère de secours (fonctionnant moins de 500 heures par an et en cas de dysfonctionnement du cogénérateur et de la chaudière).

ARTICLE 2.1.2. COMPLEMENT A L'ARTICLE 23 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 AOUT 2010 (MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE INCENDIE)

En lieu et place des dispositions de l'article 23 (moyens d'alerte et de lutte incendie) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau en fines gouttelettes au dessus du stockage des intrants et de la trémie. Le dispositif permet une aspiration simultanée de ces deux zones en cas de déclenchement.

L'arrosage est commandé automatiquement sur double détection incendie ainsi que sur déclenchement manuel dont la commande associée est accessible et clairement identifiée.

Le dispositif d'aspersion délivre un débit minimal simultané de 11,4 m³/h sous une pression de 2 bars.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification, a minima annuelle, et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (hors dispositif d'aspersion précité) conformément aux référentiels en vigueur.

Le dispositif de d'aspersion précité fait l'objet de vérifications semestrielles conformément aux référentiels en vigueur.

Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des débits d'eau nécessaires au fonctionnement des différents appareils d'incendie qu'ils soient privés ou publics. Un justificatif de cette disponibilité permanente est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3.1.3. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FERTE SAINT AUBIN et peut y être consultée ;

une copie de ce même arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret ;

un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;

le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 3.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de LA FERTE SAINT AUBIN et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 FEVRIER 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOLOGNE BIOGAZ
- Mme le Maire de LA FERTE SAINT AUBIN
- M. L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Territoriale du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr

